



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification n°1 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune d'Andancette (26) par suite  
d'un recours gracieux formé par la commune**

**Avis n° 2025-ARA-AC-3888**

**Avis conforme délibéré le 8 juillet 2025**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégialement lors de sa réunion du 8 juillet 2025,

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3737, présentée le 30 janvier 2025 par la commune d'Andancette, relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'[avis conforme n°2025-ARA-AC-3737](#) du 27 mars 2025 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes concluant que la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Andancette requiert une évaluation environnementale ;

Vu le courrier de la commune d'Andancette reçu le 21 mai 2025 enregistré sous le n°2025-ARA-AC-3888, portant recours contre cet avis conforme ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 24 juin 2025 ;

**Rappelant** que le projet de modification n°1 a notamment pour objet :

- la mise en compatibilité du PLU avec le Scot des Rives du Rhône sur le volet commercial ;
- la création d'un nouveau sous-secteur NCe en zone NC pour permettre la construction d'une station multi-énergie (bioGNV et électricité) le long de la route RN7 au lieu-dit Champ Bondant sur un tènement non exploité de la carrière des Chênes sur une superficie de 2 652 m<sup>2</sup> ;
- l'évolution de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Entrée de Bourg – secteur Pont-à-Mousson / Ceralep » et du règlement de la zone Ule3 pour permettre la reconversion de la friche industrielle sur le site « ex-céramique » (à l'entrée de la zone industrielle d'Andancette) par l'implantation d'un nouveau bâtiment d'activité de réparation, entretien et maintenance de poids lourds ;
- l'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone industrielle AU2 sur deux parcelles pour une surface de 2 160 m<sup>2</sup> pour permettre le projet d'extension de l'entreprise Dis'Vins ;
- la prise en compte du projet de rénovation urbaine du quartier des Payots à l'est du centre-bourg, en modifiant le règlement écrit de la zone UC (suppression de l'obligation d'implantation en limite de l'emprise publique, obligation d'un retrait minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives, suppression des règles en matière d'emprise au sol, augmentation des hauteurs pour permettre l'isolation thermique des toitures et diminution du nombre de places de stationnement imposé par logement) ;
- la modification du règlement écrit :
  - de la zone UA pour corriger une erreur matérielle relative à la retranscription des risques d'inondations et pour rectifier les reculs des annexes et piscines ;
  - de la zone A pour autoriser les piscines (40 m<sup>2</sup>) et les annexes (35 m<sup>2</sup>) sous conditions, conformément au règlement de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDpenaf) de la Drôme ;

**Rappelant** qu'à l'appui de son avis conforme du 27 mars 2025 susvisé, l'Autorité environnementale avait notamment considéré qu'en matière de nuisances sonores :

- le projet de rénovation urbaine du quartier des Payots par Drôme Aménagement Habitat prévoit la construction de logements intermédiaires ou individuels dans une zone dégradée par le bruit, du fait de sa localisation à environ 30 m de la voie ferrée de la ligne Paris-Lyon-Marseille, classée en catégorie 1 pour son impact sonore :
  - le projet tend à diminuer la population exposée à ces nuisances (en diminuant le nombre de logements sur le site) ; en outre, le règlement de la zone UC précise que « les bâtiments à construire doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à la législation en vigueur » ;
  - le dossier indique toutefois que la largeur du secteur affecté par le bruit de la voie ferrée est de 300 mètres de part et d'autre de celle-ci, et que le règlement de la zone UC qui doit accueillir des logements collectifs n'apporte pas l'assurance que le niveau sonore intérieur et extérieur ne portera pas atteinte à la santé des futurs occupants et que la qualité de vie des habitants sera suffisante, en toute saison, d'autant que le dossier évoque la possibilité que le bâtiment Payot 2 qui doit être détruit soit remplacé par un bâtiment plus proche de la voie ferrée ;
  - le secteur concerné peut accueillir des installations classées pour la protection de l'environnement « si elles sont compatibles avec le caractère de la zone considérée et

n'entraînent pas d'inconforts graves pour le voisinage », ce qui n'assure pas l'absence d'incidences significatives de ces installations sur les habitants du secteur et leur cadre de vie (bruit, pollutions atmosphériques, paysagères etc) ;

- la capacité d'avitaillement de la station multi-énergie pourra atteindre 920 Nm<sup>3</sup>/h, soit de quoi accueillir plus de 50 camions par jour, créant des nuisances sonores et altérant la qualité de l'air (poussières) en particulier pour les riverains situés au sud-sud-ouest du site, et que le dossier ne fait pas état des éventuels risques industriels associés à cette station ;

**Considérant** qu'à l'appui de son recours, la personne publique responsable du PLU a produit un courrier exposant que :

- concernant la station multi énergie :
  - les travaux sont déjà réalisés conformément au permis de construire délivré le 29 janvier 2024 et que l'évolution du PLU vise uniquement à ouvrir la station au public ;
  - la station va capter un flux déjà passant compte tenu de sa position : à la sortie de la carrière des Chênes qui représente un flux de 30 camions par jour, le long de la RD132 qui représente un trafic moyen journalier de 2 232 véhicules dont 170 poids lourds, et le long de la RN7 qui représente un trafic moyen journalier de 13 761 véhicules dont 1 527 poids lourds ; la station ne génère pas un trafic supplémentaire important et apporte au territoire et aux citoyens une solution de décarbonation des véhicules ;
  - la viabilisation et l'enrobé viendront stopper les impacts liés aux poussières (la zone était occupée par un stationnement en graviers / terre battue générant beaucoup de poussières) ;
  - le GNV réduit de 85 % les émissions de NOx par rapport au gazole et la station est étanche à 100 % (pas de risque de débordement de carburant) ce qui améliorera la qualité de l'air ;
  - la viabilisation et le traitement des eaux de ruissellement de la parcelle permettent d'assurer une gestion des eaux qui ne l'était pas à ce jour (ni pour les excès débordants ni pour les hydrocarbures générés par les véhicules) ;
  - les compresseurs ne fonctionneront qu'en journée lors de la charge des véhicules, la station est conforme à la réglementation en termes de résurgence sonore avec un niveau sonore inférieur à 50 dB à proximité du conteneur ; et les camions roulants au GNV émettent moins de bruit ;
  - la station est raccordée à une canalisation de gaz de basse pression qui dessert tout type de consommateur ; l'installation répond aux exigences industrielles et réglementaires en vigueur pour ce type d'activité encadrée par la réglementation ICPE ;
- concernant la construction de logements à proximité de la voie ferrée sur le secteur des Payots :
  - seule l'augmentation de la hauteur maximale des bâtiments existants sera maintenue parmi les objets de la modification n°1 du PLU afin de permettre la rénovation des bâtiments A, B, C des Payots 1 (étanchéité et isolation thermique) ;
  - la modification des règles relatives au projet de reconstruction (implantation, hauteurs des bâtiments neufs et stationnement) est abandonnée<sup>1</sup> ;
  - la commune s'engage également à supprimer du règlement la mention autorisant les ICPE sous conditions au sein de la zone UC, après l'enquête publique ;

**Considérant** qu'il résulte des éléments communiqués au soutien du recours que :

- la création du secteur Nce pour permettre l'ouverture au public d'une station multi-énergie ne générera pas un trafic supplémentaire (ni les nuisances associées) significatif ;

---

1 « le projet ne s'inscrivant pas dans la même temporalité que la rénovation, cela laissera le temps de concevoir un projet qualitatif prenant notamment mieux en compte la santé des futurs habitants (compte tenu du doublement du cadencement à venir sur cette voie ferrée) »

- l'évolution du règlement écrit en zone UC porte uniquement sur les hauteurs des bâtiments en vue de leur rénovation et n'aura pas d'incidences significatives ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Andancette n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

**Rend l'avis qui suit :**

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Andancette n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Une nouvelle demande d'avis conforme sur ce projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Andancette est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.